

**MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Le, 17 décembre 2009

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2009, au lieu et à l'heure habituels des sessions.

Sont présents les conseillères et conseillers suivants :

Gaétane Meilleur	Suzanne Turpin
Denise Langlois	France Perron
Michel Thibeault	Gabrielle Audet

La directrice générale, Suzanne Raymond est présente.

Le maire Claude Ménard procède à l'ouverture de la session il est 19 :30h.

201-12-17

AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par France Perron, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité que l'avis de convocation a été reçu, tel que requis par la Loi et adopter l'ordre du jour tel que présenté.

202-12-17

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2010

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'accepter les prévisions budgétaires pour l'année financière 2010 se terminant le 31 décembre.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2009-12-17

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE 2010

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2010

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

<u>REVENUS</u>	2009	2010
Taxes sur la valeur foncière	439 134 \$	454 799 \$
Tarification des services municipaux	85 786 \$	88 100 \$
Paiement tenant lieu de taxes	54 310 \$	54 307 \$
Autres revenus de sources locales	31 925 \$	17 745 \$
Transferts	133 445 \$	128 045 \$
TOTAL DES REVENUS	744 780 \$	742 996 \$
<u>CHARGES</u>		
Administration générale	196 168 \$	211 372 \$
Sécurité publique	94 205 \$	98 883 \$
Transport routier	217 230 \$	245 885 \$
Hygiène du milieu	98 523 \$	107 656 \$
Santé et Bien-Être	16 \$	50 \$
Urbanisme	59 530 \$	61 484 \$
Loisirs et culture	49 269 \$	52 885 \$
TOTAL DES CHARGES	714 941 \$	778 215 \$

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT AVANT CONCILIATION À
DES FINS FISCALES

29 839 \$

35 219 \$

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Ajouter (déduire)

Amortissement (65 161) \$ (72 341) \$

AFFECTATIONS

Activités d'investissement

Administration 10 000 \$ 10 000 \$

Hygiène du milieu 12 000 \$ 3 000\$

Sécurité publique 3 000 \$ 3 000 \$

Transport 35 000 \$ 21122\$

Loisirs et culture 35 000 \$ ---

TOTAL AFFECTATIONS 95 000 \$ 37 122 \$

Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales --- ---
_____ \$ _____ \$

203-12-17

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 223 FIXANT LES TAUX DE TAXE ET FIXANT LE
TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2010**

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT NUMÉRO 223

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 217 ET TOUS LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS IMPOSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DE
LA TAXE POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA TAXE D'EAU POUR
LES UTILISATEURS DU RÉSEAU D'AQUEDUC.

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné à la séance du conseil, le 9 novembre
2009;

ATTENDU QUE Les prévisions budgétaires, pour l'année se terminant le 31 décembre
2010, s'établissent en des revenus d'une somme de 742 996\$ les
prévisions budgétaires, pour l'année se terminant le 31 décembre 2010,
s'établissent en des dépenses d'une somme de 742 996\$;

ATTENDU QUE L'évaluation foncière pour les biens fonds imposables de la
municipalité de Lac-Saint-Paul, pour l'année 2010 est de 47 142 100\$;

ATTENDU QU' Un service d'enlèvement des déchets et de collecte des matières
recyclables est établi sur tout le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE Le contribuable pourra obtenir un remboursement pour le tonnage de
matériaux secs qu'il doit porter lui-même au site de Mont-Laurier,
après avoir obtenu l'autorisation signée par un responsable de la
Municipalité;

ATTENDU QUE Sur présentation au secrétariat de la municipalité la facture ou partie de facture provenant de la Régie lui sera remboursée à raison d'une tonne métrique, et ce, une fois par année;

ATTENDU QUE Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir aux dits contenants; cependant, la Municipalité remplacera et réparera les bacs défectueux ou endommagés s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;

ATTENDU QUE Le règlement numéro 223 oblige tout propriétaire ou gardien de chien à obtenir une licence selon les coûts établis par la Municipalité;

ATTENDU QU' Il y a lieu d'imposer une taxe dite «taxe foncière générale», une taxe dite «taxe d'ordures ménagères» et une taxe dite «taxe d'eau» pour les utilisateurs du réseau d'aqueduc;

PAR CES MOTIFS il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité que ledit règlement statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 La taxe dite «taxe foncière générale» est imposée à quatre-vingt-quinze cents (.95\$) du cent dollars d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

La taxe foncière générale est imposée selon le rôle d'évaluation préparé par le service d'évaluation de la M.R.C. d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 2 La taxe dite «taxe foncière générale» est imposée à quatre-vingt-quinze cents (.95\$) du cent dollars d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité du fait que ceux-ci sont compris dans une exploitation agricole enregistrée.

La taxe foncière générale est imposée selon le rôle d'évaluation préparé par le service d'évaluation de la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 3 La taxe dite «taxe d'ordures ménagères» est fixée à cent vingt-cinq (130\$) dollars par paire de bacs à tous les propriétaires d'immeubles suivants :

Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.

Unité d'occupation commerciale: tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que: commerce de détail, commerce de service, terrain de camping etc.

Unité d'occupation jumelée: tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.

Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement)

ARTICLE 4 La taxe dite «taxe d'ordures ménagères» est fixée à cent (130\$) dollars par paire de bac à tous les propriétaires d'immeuble suivants qui en font la demande :

Terrain vacant: Tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la Municipalité.

Unité d'occupation de ferme : Tout immeuble compris agricole enregistré.

Édifice public : Tout bâtiment ou parc appartenant à un corps public.

ARTICLE 5 La taxe dite "taxe d'eau" est fixée de la façon ci-dessous décrite aux contribuables (propriétaires) qui bénéficient du service d'eau et aux propriétaires pour qui le service est disponible, aux taux suivants:

Bénéficiaires du service d'aqueduc :

Unité d'occupation résidentielle: 186\$

Unité d'occupation commerciale: 186\$

Unité d'occupation jumelée: 93\$ représentant ½ taxe d'eau

Unité d'occupation double: 186\$ plus 93\$ par logement représentant ½ taxe d'eau

Unité d'occupation de roulotte : 93\$ par terrain occupé

Terrain vacant : 62\$ représentant 1/3 de la taxe d'eau

Édifices publics : 186\$

ARTICLE 6 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (15 \$) pour le 1^{er} chien et de dix dollars (10\$) pour tous les autres, pour une même unité d'occupation. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

ARTICLE 7 Lorsque dans un compte le montant total des taxes est égal ou supérieur à trois cents (300\$) dollars, le montant peut être payé en trois versements égaux.

La date du premier versement est fixée au 1^{er} mars 2010, la date du deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2010, la date du troisième versement est fixée au 1^{er} octobre 2010. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 8 Le défaut de paiement des taxes dites "taxe foncière générale" "taxe d'ordures ménagères" "taxe d'eau" à échéance entraînera un intérêt au taux de 10% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

Adopté à la séance extraordinaire du 17 décembre 2009 par la résolution
numéro 203-12-17.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

Publié et promulgué conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SESSION

L'ordre du jour étant épuisé la levée de la séance est donnée par Gaétane Meilleur il est 19 :50.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale